

## Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Urbanisme / Construction.** Règles de distance entre bâtiments agricoles et habitations occupées par des tiers  
**Cautionnement.** Point de départ du délai de prescription de l'action subrogatoire de la caution
- 7 ENTREPRISE**  
**Entreprise.** Suppression de l'obligation de fournir un extrait Kbis pour 55 procédures administratives  
**Sociétés et autres groupements.** Préjudice personnel de l'associé : recevabilité de l'action en responsabilité contre le gérant
- 9 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Concubinage.** Concubinage et société créée de fait  
**Majeur protégé.** Les conventions d'honoraires de résultat de l'avocat doivent être autorisées par le juge
- 11 FISCAL**  
**Impôt sur le revenu.** Cession de parts à un prix minoré et appréciation de l'intention libérale  
**TVA immobilière.** TVA sur marge : précisions gouvernementales concernant les conditions d'application
- 13 RURAL**  
**Aménagement foncier.** Rétrocession par la SAFER : motivation du choix du candidat
- 14 PROFESSION**  
**Responsabilité notariale.** Inscription d'une garantie sur un immeuble commun sans le consentement de l'un des époux

[www.defrenois.fr](http://www.defrenois.fr)

## À LA Une

### Procédure de purge des inscriptions hypothécaires : formalisme de la consignation du prix de vente

La consignation de fonds à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est une opération courante de la pratique notariale. Le formalisme, qui est réglementé, a des effets importants.

Est tout particulièrement essentiel celui de la consignation du prix de vente dans le cadre de la purge des inscriptions hypothécaire grevant l'immeuble vendu ainsi que l'illustre l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 mai 2021.

En effet, cette consignation, pour être efficace, doit impérativement faire l'objet d'un récépissé de consignation. À défaut, les inscriptions ne sont pas purgées et l'acquéreur n'est pas libéré. > **LIRE P. 1**

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso